

Récapitulatif des Bulletins officiels :

Semaine 13

23 au 27 mars 2026



COMMISSION DES COMPETITIONS

SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du lundi 23 mars 2026

Présents : M GILLES (Président), Mme GUEGAN, Mme NICOLAS, Mr CHAUMARD

Excusés :

SECTEUR CHAMPIONNAT

Ci-joint le tableau des matchs en retard jusqu'au 01/05.

Dans la mesure du possible les 2 dernières journées seront jouées ensemble aux dates prévues au calendrier.

D1 :

- Match n°53965812 : Cavaillon – Graveson du 29/03 sera bien joué à la date initiale (29/03) à 15h.

D3 :

- En réponse à l'US. Touraine : rien ne s'oppose à avoir 2 équipes en D4.
- En ce qui concerne la présence des délégués : se renseigner auprès de la commission des délégués.

MATCHS A PROGRAMMER A PARTIR DU 25 MARS

DIVISION	DATE	N°MATCH	EQUIPE	EQUIPE	DATE	HEURE	COMMENT.
D1	25-janv	53965770	CAMARET	MONTEUX O	8/4	20H	
	25-janv	53965772	GRAVESON	GADAGNE	5/4	15H	

	01-févr	53965776	CAMARET AS	AUTRE PROVENCE	15/4	20H	
	08-févr	53965784	GRAVESON	BOULBON	26/4	15H	
	08-févr	53965783	GADAGNE	MONTFAVET	26/4	15H	
	15-févr	53965789	CAMARET	CAVAILLON	26/4	15H	
	08-mars	53965804	BOULBON	MONTFAVET	15/4	20H	
	22-mars	53965807	RCB BOLLENE	BOULBON	22/4	20H	
D2/A	25-janv	53889037	MONDRAGON	MJCV BOLLENE	5/4	15H	
	08-févr	53889181	MONDRAGON	SORGUES	26/4	15H	
	08-mars	53889199	VAL DURANCE 2	MOLLEGES	1/4	20H	
	08-mars	53889196	PLAN D'ORGON	VENTOUX SUD	26/4	15H	
	22-mars	53889200	MJCV BOLLENE	SORGUES	8/4	20H	
	22-mars	53889203	VENTOUX SUD	VELLON			ARRETE INTEMP
D2/B	25-janv	54034616	MALAUCENE	USLMV	5/4	15H	si malaucene eliminé
	25-janv	54034611	US AVIGNON	BC ISLE	1/4	20H	
	15-févr	54034638	AUREILLE	MALAUCENE	26/4	15H	
	15-mars	54034659	ST REMY	CARPENTRAS	5/4	15H	
	22-mars	54034660	CARPENTRAS	MONTEUX 2			ARRETE INTEMP
	22-mars	54034663	GOULT	PERNES 3	5/4	15H	
D3/A	25-janv	53966914	MONDRAGON 2	GRES ORANGE	3/4	20H	
	01-févr	53966917	CAMARET AS 2	DENTELLES	5/4	12H45	
	01-févr	53966920	TRAVAILLAN	RC PROVENCE	5/4	15H	
	01-févr	53966919	CARPENTRAS 2	MONDRAGON 2	15/4	20H	
	08-févr	53966924	GADAGNE 2	GRES ORANGE	26/4	12H45	
	08-févr	53966928	MONDRAGON 2	SORGUES 2	8/4	20H	
	08-févr	53966926	DENTELLES	FCEA	26/4	15H	
	15-févr	53966930	CAMARET 2	MONDRAGON2	22/4	20H	
	15-févr	53966934	FCEA	GRES ORANGE	1/5	15H	

	22-mars	53966952	MONDRAGON 2	FCEA	15/4	20H	
	22-mars	53966947	GRES ORANGE	SORGUES 2	15/4	20H	
	22-mars	53966948	TRAVAILLAN	CARPENTRAS 2	26/4	15H	
D3/B	25-janv	53967308	MALAUCENE 2	MORNAS	26/4	15H	
	25-janv	53967313	RASTEAU AS	PIOLENC AS	5/4	15H	
	15-févr	53967328	MORNAS	MONTEUX 3	1/5	15H	si monteux éliminé
	11-janv	53967304	VALAYANS	NYONS			attente décision CAD
	22-mars	53967345	RCB BOLLENE 2	BEDARRIDES	5/4	15H	
	22-mars	53967348	MONTEUX 3	NYONS			ARRETE INTEMP
D3/C	25-janv	53967583	BARBENTANE 2	FC VIGNERES	5/4	15H	
	25-janv	53967581	CALAVON	TOUR AIGUES	1/4	20H	
	08-févr	53967591	ST JEAN GRES	TOUR AIGUES	5/4	15H	
	08-févr	53967592	GRAVESON 2	NOVES	5/4	12H45	
	08-févr	53967590	BARBENTANE 2	LES ANGLES 2	26/4	15H	
	22-mars	53967616	ST JEAN GRES	PLAN ORGON 2	26/4	15H	
D3/D	25-janv	53967808	ST ETIENNE GRES	ST REMY 2	26/4	15H	
	15-févr	53967826	CHEVAL BLANC	ST ETIENNE GRES	8/4	20H	
	15-févr	53967829	VILLENEUVE 2	MAILLANE	26/4	15H	
	15-févr	53967824	ROGNONAS	SCL	5/4	15H	
	08-mars	53967839	CHEVAL BLANC	ST REMY 2	15/4	20H	
	22-mars	53967842	MAILLANE	CHEVAL BLANC	22/4	20H	
D4/A	25-janv	53969004	CAMARET 3	FCEA 2	1/4	20H	
D4/A	01-févr	53969008	TRAVAILLAN 2	RC PROVENCE 2	5/4	12H45	
	08-févr	53969016	SERIGNAN	MORNAS 2	5/4	15H	
	15-févr	53969019	MORNAS 2	RC PROVENCE 2	26/4	15H	
	15-févr	53969021	TRAVAILLAN 2	CADEROUSSE 2	26/4	15H	
	22-mars	53969039	RC PROVENCE 2	NYONS 2	8/4	20H	
	22-mars	53969040	SERIGNAN	FCEA 2	26/4	15H	

D4/B	25-janv	53969343	RASTEAU 2	PIOLENC 2	5/4	12H45	
	08-févr	53969374	VIOLES	PIOLENC 2	15/4	20H	
	22-mars	53969398	RASTEAU 2	VIOLES 2	26/4	15H	
	22-mars	53969396	AUTRE PROVENCE 3	BEDARRIDES 2	5/4	15H	
D4/C	08-févr	53969506	CAROMB	AUBIGNAN 2	5/4	15H	
	15-févr	53969510	VELLERON 2	LE THOR	5/4	15H	
	22-févr	53969532	CAROMB	LE THOR			ARRETE INTEMP
D4/D	25-janv	53969843	CAROMB 2	SARRIANS 2	5/4	12H45	
	08-févr	53969853	MORIERESC 2	US AVIGNON 2	5/4	15H	
	11-févr	53969856	MISTRAL ACADEMIE	FCA 4	5/4	15H	
D4/E	25-janv	53970103	SAINT ANDIOL	CHEVAL BLANC 2	5/4	15H	
	01-févr	53970113	MAILLANE 2	LES VIGNERES 3	5/4	15H	
	01-févr	53970110	CHEVAL BLANC 2	FC TARASCON	26/4	15H	
	08-févr	53970120	CALAVON 2	CHEVAL BLANC 2	8/4	20H	
	08-févr	53970117	PALUDS NOVES	NOVES	5/4	15H	
	15-févr	53970125	CABANNES 2	PLAN D ORGON 3	5/4	15H	
	15-févr	53970123	CHEVAL BLANC 2	PALUDS NOVES	1/5	15H	
	15-févr	53970122	ST ANDIOL	CALAVON 2	15/4	20H	
	08-mars	53970134	EYRAGUES 2	PALUDS NOVES	1/4	20H	
	08-mars	53970133	TARASCON FC	CALAVON 2	1/4	20H	
	22-mars	53970139	MAILLANE 2	CHEVAL BLANC 2	15/4	20H	
D4/F	08-févr	53970374	ST JEAN GRES 2	TOUR AIGUES 2	5/4	12H45	
	15-févr	53970383	CABANNES	ST JEAN GRES 2	26/4	15H	
	15-févr	53970379	ROGNONAS 2	SCL 2	5/4	12H45	
	22-mars	53970399	ST JEAN GRES 2	ISLE BC 2	15/4	20H	

SECTEUR COUPE

Tirage des 1/2 finale Coupe Grand Vaucluse :

- SDE. Pernes – AC. Vedene le 05/04 à 15h.
- FC. Avignon – Les angles (remis)

Le FC. Avignon devra trouver un terrain de repli (+ de 20km).
Suite à sa suspension Ligue avant le 05/04 – Autre solution = Inversion.

COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du 17 mars 2026

Présents : MM. ARNAUD (Président de séance) – BOIX – CUILLERAI
– GIELY – LECELLIER

Excusé (s) : MM. CATALIN – GAL – SCHNEIDER

Assiste : Mme GAVA

DECISIONS

AFFAIRE N° 10: Appel d'une décision de la Commission Statuts Règlements du du 25/02/2026 :

Appels recevables des clubs de O. MONTEUX et SPC MONTFAVET reçus par courrier en date du lundi 2 mars 2026, de la décision de la Commission Statuts Règlements du 25/02/2026, concernant la rencontre du 24/01/2026 en U14 D1.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Faycal SBAI, pour le club de SPC MONTFAVET

M. Malik DARRADJI, pour le club de O. MONTEUX

Après avoir noté les absences excusées de :

MM. Mehdi KOUARA, Aymane Amine DAHMANI et Baptiste ROCARPIN

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que, par décision en date du **25/02/2026**, la Commission des Statuts Règlements a sanctionné le club de SPC MONTFAVET par la perte du match **n°54772781 U14 D1 du 24/01/2026** par pénalité, et conservant le score acquis sur le terrain pour le club de O. MONTEUX. Cette sanction a été motivée par le fait que le joueur M. Aymane Amine DAHMANI a participé à la rencontre alors que le cachet « non muté » inscrit sur sa licence n'est plus d'actualité en raison de l'activité de son club d'origine en catégorie U15.

Les clubs de SPC MONTFAVET et O. MONTEUX ont interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmité de la sanction.

Considérant les déclarations de M. DARRADJI selon lesquelles il expose, en premier lieu, les raisons de l'évocation : il explique que dès le début de la rencontre il avait un doute sur le nombre de joueurs mutés alignés par le club de SPC MONTFAVET, sans toutefois pouvoir porter réserve d'avant match en raison de l'inaccessibilité à certaines données des joueurs, notamment leur club d'origine.

Il dit avoir fait appel à la ligue pour l'interroger sur ce type de contentieux, laquelle aurait indiqué qu'en cas de reprise d'activité, par l'ancien club d'un joueur, dans sa catégorie, il y a lieu de prévenir le service licence de la ligue afin de remettre le dossier du joueur concerné en conformité (notamment en retirant le cachet « dispense de mutation / non muté »).

Considérant les déclarations de M. SBAI selon lesquelles il indique avoir fait appel afin de revenir sur la sanction « match perdu par pénalité » prononcée à l'encontre du club SPC MONTFAVET. Selon lui, au moment du recrutement du joueur concerné, son ancien club ne disposait pas d'équipe U14 ni U15 en activité, ce qui lui a permis d'obtenir le cachet « dispense de mutation ». Il estime que, dès lors que la ligue a apposé le cachet « dispense de mutation » sur la licence, celui-ci reste effectif jusqu'à régularisation unilatérale par l'instance compétente.

Il précise avoir pris connaissance de l'activité des catégories U14 et U15 de l'ancien club du joueur il y a seulement quelques temps, et souligne la bonne foi du club de SPC MONTFAVET et de son éducateur.

Motivation de la décision :

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces du dossier et entendu les arguments du requérant :

Considérant les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., relatives à la dispense du cachet « Mutation » ;

Considérant que ces dispositions demeurent applicables indépendamment des mentions portées sur la licence du joueur, dès lors que les conditions réglementaires ne sont pas ou plus réunies ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que le joueur concerné a bénéficié d'un cachet « dispense de mutation » lors de son enregistrement, en raison de l'absence d'activité de son club d'origine dans sa catégorie d'âge au moment de sa signature ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que le club d'origine du joueur a, postérieurement, repris une activité dans la catégorie concernée (U14/U15), entraînant de facto la disparition des conditions ayant justifié l'octroi de ladite dispense ;

Considérant qu'il appartenait dès lors au club de SPC MONTFAVET de procéder aux vérifications nécessaires et, le cas échéant, de se rapprocher des services compétents afin de régulariser la situation administrative du joueur avant toute participation à une rencontre officielle ;

Considérant que la bonne foi invoquée par le club de SPC MONTFAVET ne saurait exonérer celui-ci de sa responsabilité quant au respect des dispositions réglementaires applicables en matière de qualification et de participation des joueurs ;

Considérant, en conséquence, que le joueur ne remplissait plus, à la date de la rencontre litigieuse, les conditions lui permettant de bénéficier de la dispense de mutation, rendant sa participation irrégulière ;

Considérant dès lors que la décision de première instance ayant sanctionné le club de SPC MONTFAVET par la perte du match par pénalité est conforme aux règlements en vigueur ;

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ de CONFIRMER la décision prise en premier ressort en ce qu'elle sanctionne le club de SPC MONTFAVET à la perte du match par pénalité ;

2/ d'INFIRMER la décision prise en premier ressort en ce qu'elle décide de conserver le score acquis sur le terrain pour le club de O. MONTEUX ;

3/ décide de sanctionner le club SPC MONTFAVET à la perte du match par pénalité et d'en porter bénéfice au club O. MONTEUX ;

4/ De mettre les frais d'appel à la charge partagée des deux clubs de O. MONTEUX et SPC MONTFAVET.

AFFAIRE N°11 : Appel d'une décision de la Commission Statuts Règlements en date du 04/03/2026 :

Appel recevable du club de **AFFM MONDRAGON** reçu par courrier en date du 5 mars 2026, de la décision de la Commission statuts Règlements du 04/03/2026, concernant la rencontre U18F à 11 AC AVIGNON / AFFM MONDRAGON du 14/02/2026.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

MM. Christophe CATTELAIN et Abdelkrim BEN AICHA, pour le club AC AVIGNON

Mme Fatouma VERALINE et M. Abdelhak AMRAOUI, pour le club AFFM MONTFAVET

Après avoir noté les absences excusées de :

Mme Lina BAKIRI et M. Yanis KRIFA

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que, par décision en date du **04/03/2026**, la Commission des Statuts Règlements a sanctionné le club de AFFM MONDRAGON par la perte du match n°**54882593 AVIGNON AC / MONDRAGON AFFM** par pénalité, pour en porter bénéfice au club de AVIGNON AC. Cette sanction a été motivée par un abandon de terrain de la part du club AFFM MONDRAGON à la 45^e minute. |

Le club de AFFM MONDRAGON a interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmité de la sanction. |

Considérant les déclarations de Mme VERALINE selon lesquelles elle indique ne pas contester la décision donnant « match perdu par pénalité pour abandon de terrain », mais demande à ce que la réserve portée par le club AFFM MONDRAGON s'agissant de la participation de certaines joueuses soit traitée. |

Elle considère que certaines joueuses étaient en infraction au regard de l'article 167 des Règlements généraux de la F.F.F., lequel dispose « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entrée, jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. |

Elle avance en effet, que certaines joueuses auraient participé à la rencontre litigieuse alors qu'elles étaient entrées en jeu lors de la dernière rencontre officielle de leur club avec l'équipe Sénior Régionale. Elle estime, qu'au sens des Règlements, l'équipe Sénior Régionale est considérée comme supérieure à l'équipe U18 Départementale. |

Considérant les déclarations de M. Abdelkrim BEN AICHA selon lesquelles il avance qu'aucun règlement n'interdit une joueuse U18 ayant participé à une rencontre officielle avec l'équipe Sénior, à revenir jouer en U18. Il estime avoir agi en toute conformité avec les Règlements fédéraux. |

Motivation de la décision : |

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces du dossier et entendu les arguments des parties : |

Considérant les dispositions de l'article 167 alinéa 2 des Règlements généraux de la F.F.F., relatives aux conditions de participation des joueuses et aux restrictions applicables en cas de participation à une rencontre avec une équipe supérieure ; |

Considérant que ces dispositions ont vocation à s'appliquer uniquement entre équipes évoluant au sein d'un même championnat ou d'une même filière de compétition ; |

Considérant qu'il résulte d'une jurisprudence constante des instances régionales ainsi que de la pratique fédérale que les compétitions relevant des catégories « jeunes » et celles relevant des catégories « séniors » obéissent à des règles de participation distinctes et autonomes ; |

Considérant, en conséquence, que les équipes engagées dans les compétitions séniors ne peuvent être regardées comme des équipes supérieures aux équipes engagées dans les compétitions de jeunes, et inversement ; |

Considérant dès lors que la participation de joueuses ayant évolué lors d'une rencontre avec une équipe sénior n'est pas de nature à les rendre inéligibles pour participer à une rencontre en catégorie U18, en l'absence de disposition réglementaire expresse en ce sens ; |

Considérant qu'il ne peut donc être retenu aucune infraction aux dispositions de l'article 167 des Règlements généraux de la F.F.F. ; |

Considérant, par ailleurs, que le club de AFFM MONDRAGON ne conteste pas le fait d'avoir abandonné la rencontre à la 45^e minute, ce qui constitue une infraction caractérisée justifiant l'application de la sanction prévue par les règlements ; |

Considérant dès lors que la décision de première instance ayant prononcé la perte du match par pénalité à l'encontre du club AFFM MONDRAGON pour en porter bénéfice au club AC AVIGNON est conforme aux dispositions réglementaires ; |

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ de CONFIRMER la décision prise en premier ressort en ce qu'elle sanctionne le club de AFFM MONDRAGON à la perte du match par pénalité et d'en porter bénéfice au AC AVIGNON.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, AFFM MONDRAGON.

Le Président de séance
M. Emmanuel ARNAUD

Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX

COMMISSION DES JEUNES

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 24 mars 2026

Présents : Mme. Nicolas Aline (Présidente) ; Mr. Bochet Michel ; Mr. Abeille Georges ; Mr. Poli Jean-Marie

Excusés : Mr. Dany Stéphane

SECTEUR CHAMPIONNAT

U17 - D2 :

Poule A :

- Match n°54757199 : Ventoux Sud 2 - AS. Camaret est avancé au 11/04 à 15h.

Poule B :

- Match n°54757894 : St. Etienne du Grès - Noves se jouera le 28/03 (journée 12).

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

2025-2026

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 24 mars 2026

Présents: M.BES, M.ZANDOMENEGHI, M.PEGAS, Mme A.BOUCHERON, M.D'ASCANIO, Mme DOSSARD

En visio : M. VIDAL, Mme NOVELLI,

Excusés : M. LE GALL

CORRESPONDANCE

 **Rappel important**

Désormais, tout changement de date ou d'horaire doit obligatoirement être effectué via la procédure Footclubs. Sans cela, la Commission Féminine ne donnera pas son accord pour la modification.

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIORS F A 11 INTERDISTRICT

POULE HAUTE

- Le match n°55216433 : EAF 1 – SMUC 1 se jouera le 19/04/26

POULE BASSE

- Le match n°55216513 : VENTOUX – SDEP 2 se jouera le 12/04/26
- Suite à la demi-finale CHABAS du 29/03, le match SDEP 2 – VENTOUX SUD se jouera le 19 avril.
- Le match n°55216498 : SDEP 2 – USC ROUVIERE se jouera le 26/04

CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

- **Le match n°55159717** : BARBENTANE – RASTEAU à 8 se jouera le 12/04 ;
- **Le match n°55150837** : CHEVAL BLANC. – US TOURAINNE se jouera le 19/04 ;
- **Le match n°55159709** : RASTEAU - BEDARRIDES se jouera le 19/04 ;

- **Le match n°55159705** : NOVES - GADAGNE se jouera le 26 avril et non plus le 29 mars, la Coupe de l'Amitié est prioritaire

POULE D

LA JOURNEE DU 25/01 REPORTEE AU 08 FEVRIER 2026 SAUF ST. ANDIOL OLYMPIQUE - TRAVAILLAN reporté au 12/04 à 10h30.

FOOT PLAISIR A 8

1ERE JOURNEE: ANNULEE

2EME JOURNEE: 30 NOVEMBRE 2025

3EME JOURNEE : 14 DECEMBRE 2025

4EME JOURNEE : 18 JANVIER 2026

5EME JOURNEE : 15 FEVRIER 2026

6EME JOURNEE : 29 MARS 2026

7EME JOURNEE : 12 avril 2026

8EME JOURNEE : 8 MAI 2026

Merci d'envoyer un mail à la commission féminine si cette compétition vous intéresse afin que nous puissions organiser cette compétition PLAISIR.

RAPPEL : les matchs peuvent se jouer du vendredi soir au dimanche soir avec possibilité de plateaux.

FOOT PLAISIR A 11 POUR LES EQUIPES A 8

- Compte tenu des nombreux reports liés aux intempéries, le championnat Foot Plaisir à 11 est suspendu à partir du 17/02/2026

CHAMPIONNAT U18F A 11

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U18F A 8

Match du 24/01 reporté au 04 avril

- MAILLANE – VENTOUX
- LES ANGLÉS- JS APT

CHAMPIONNAT U15 F A 11

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U15 F A 8

Match du 07/03 reporté au 02/05 pour Etoile Aubune contre Ventoux Sud (journée 9)

CHAMPIONNAT U13F A 8

La journée 4 est reportée au 11/04 poule A et poule B.

FESTIFOOT

RDV à la Finale : 28 mars 2026, à Val Durance (stade d'Orgon)

FOOT ANIMATION U6F A U11F

L'autorisation parentale ne sera pas acceptée sur les plateaux FEMININ, merci de venir avec les joueuses avec des licences pour la saison 25-26.

Prochain plateau 6, le 07 mars 2026 aux taillades pour les U6F U9F

SECTEUR COUPES

U15 F. à 8

<u>Clubs recevant</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
FCME	JS APT
AFFM	MAILLANE

U15 F. à 11

- Demi finale, 14/03 à 14h30
Caderousse - us touraine se jouera le 04/04/2026 priorité à la coupe donc le match de championnat U15F à 8 JSA - US TOURAINE se jouera le 25/04

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
CADEROUSSE	US. TOURAINE
FCF. MONTEUX	CHEVAL BLANC

U18 F. à 11

○ EAF - St Jean du Gres reporté au 07 mars

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
AFFM	US. TOURAINE
ST. JEAN DU GRES	EAF
Entente PHENIX VEDENE	US. CADEROUSSE
ST. REMY	AC. AVIGNON

• **Demi-finale, le 11/04**

Coupe Amitié

- A JOUER impérativement le 29 mars : Rasteau- Bédarrides et Gadagne- Cheval-Blanc
- Bonnieux et Travaillan déjà qualifiées
- Demi-finale : 12 avril 2026

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
Gadagne	Cheval Blanc
Bonnieux	Calavon
Travaillan	Les Angles
Rasteau	Bedarrides

Coupe Chabas

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
SDE. PERNES 2	EYRAGUES
CHEVAL BLANC	EAF

• **Demi-finale : 29 mars 26**

Planning des coupes 2026

01-mai :

- Amitiés (16h)
Sorgues

09-mai :

Challenge Wendie

- U15F à 11 (16h)

St-Rémy de Provence

14-mai :

- Chabas (11h)

Oppède

16-mai :

- U18F à 11 (14h30)

- U15F à 8 (11h)

Vaison-La-Romaine

DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°26

Réunion du mercredi 25 mars

Présents : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - - GUEGAN Martine - DEPACE Thomas - CRESPIN Raymond

Excusés : ILAFKIHEN Tarik SEMPERE Alain

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° : 379 MONTEUX FCF – CHEVAL BLANC FC Coupe U15 F à 11 du 14/03/2026

DOSSIER N° : 381 JONQUIERES SC – VAL DURANCE FA U17 D1 du 08/03/2026

DOSSIER N° : 382 BARTHELASSE US CAROMP SPC D4 du 15/03/2026

DOSSIER N° : 392 CARPENTRAS FC – MONTEUX O D2 du 22/03/2026

DOSSIER N° : 393 VALAYANS AS ST ANDIOL F à 8 22/03/2026

DOSSIER N° : 394 MONTEUX O NYONS FC D3 du 22/03/2026

DOSSIER N° : 395 DENTELLES FC LAPALUD US U16 D1 du 22/03/2026

DOSSIER N° : 396 VENTOUX SUD VELLERON D2 du 22/03/2026

DOSSIER N° : 397 AVIGNON US – VENTOUX SUD U16 D2 du 22/03/2026

DOSSIER N° : 398 CAROMP SPC – LE THOR US D4 du 22/03/2026

DOSSIER N° : 399 MONTEUX FCF ST CANNAT SPC F Interdistrict du 22/03/2026
DOSSIER N° : 400 ST JEAN DU GRES - MALAUCENE F Seniors à 8 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 401 BOLLENE RCB - BOULBON ETS D1 du 21/03/2026
DOSSIER N° : 403 PERTUIS USR - CALAVON FC U19 Accession du 21/03/2026
DOSSIER N° : 405 ENTRAIGUES ALTHEN - ST JEAN DU GRES U14 D2 du 21/03/2026
DOSSIER N° : 406 MONTEUXFCF AVIGNON AC U13 F à 8 du 21/03/2026
DOSSIER N° : 407 CAMARET AVS DENTELLES FC D4 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 408 MALAUCENE RG GADAGNE SPC D4 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 409 GOULT ROUSSILLON ROGNONAS D4 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 410 BALMEEN SC - PIOLENC AS D4 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 411 SAULT O AUBIGNAN D4 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 412 EYRAGUES O - AUBAGNE SC Feminine Interdistrict du 22/03/2026
DOSSIER N° : 413 MORIERES ACS - APT JS U13 Avenir du 21/03/2026
DOSSIER N° : 414 PHENIX CAVAILLON CARPENTRAS U13 à 8 du 21/03/2026
DOSSIER N° : 415 VILLELAURE - ROGNONAS U15 D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 416 NYONS FC - VIOLES FCJ U15 D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 417 NYONS FC AVIGNON FC U17 D2 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 418 GOULT ROUSSILLON TARASCON FC U15 D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 419 ST REMY FC - PHENIX CAVAILLON U15 F à 8 du 21/03/2026

Dossiers en attente

DOSSIER N° : 374 GADAGNE SPC - ROGNONAS SPC U 15 D3 du 08/03/2026
DOSSIER N° : 375 ARLES AC - ETOILE AUBUNE F intrdistrict du 08/03/2026
DOSSIER N° : 376 TARASCON SC ST REMY FC U14 D1 du 07/03/2026
DOSSIER N° : 377 NOVES US TOURAINE D3 du 08/03/2026
DOSSIER N° : 378 NOVES O LES ANGLES Fà8 du 08/03/2026
DOSSIER N° : 389 LE THOR SAULT O D4 du 15/03/2026
DOSSIER N° : 390 PROVENCE RC MORNAS Coupe Roumagoux du 15/03/2026
DOSSIER N° : 402 CAVAILLON ARC - MOLLEGES EYGALIERES U14 D2 du 21/03/2026
DOSSIER N° : 404 CAVAILLON ARC - VILLENEUVE FC D1 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 421 VALAYANS AS - MORNAS SPO D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 422 SARRIANS MALAUCENE D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 423 AVIGNON AVC - PERTUIS USR U15 D2 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 424 PIOLENC AS SARRIANS COM U17 D2 du 21/03/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 379

N° Match : 55334695

MONTEUX FCF – CHEVAL BLANC FC Coupe U15 F à 11 du 14/03/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M STENNIER Mike de CHEVAL BLANC jugée irrecevable car mal formulée

Vu la confirmation de réserve irrecevable car mal formulée

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain MONTEUX FCF – CHEVAL BLANC FC 2 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 381

N° Match : 54630184

JONQUIERES SC – VAL DURANCE FA U17D1 du 08/03/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M GARCIA Morgan éducateur de JONQUIERES SC
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de de VAL DURANCE
Au motif que « *des joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 1 leur inscription sur la feuille de match* ».

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de VAL DURANCE jouant sous le nom de suivants :

- MARGIER Elies
- BOUZEGHAYA Jessim
- GHZAL Youssef
- CHAIBDRAA Ylan

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent VAL DURANCE se trouve en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des RG FFF

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VAL DURANCE pour en porter bénéfice à JONQUIERES SC.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n°382

N° Match :53969512

BARTHELASSE US – CAROMB SPC D4 du 15/03/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mr BOUCHIER Michel dirigeant de CAROMB SPC jugée irrecevable car une réclamation concernant la suspension d'un éducateur/dirigeant passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match (art 226 alinéa 5 des GR FFF)

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leurs confirmations entraîne leurs irrecevabilités (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain BARTHELASSE US -CAROMP SPC 9 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 392

N° Match : 54034660

Carpentras FC- Monteux O D2 du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr EL OUARYAGHLY Soufian arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 1 à 1 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 393

N° Match : 55159808

VALAYANS AS - ST ANDIOL F à 8 du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr ANGO Jonathan arbitre bénévole :

« A la 50eme minute de jeu l'équipe de ST ANDIOL a quitté le terrain ne souhaitant pas continuer le match » J'ai arrêté le match sur le score de 4 à 0.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à ST ANDIOL

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 394

N° Match : 53967348

MONTEUX O - NYONS FC D3 du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr NAAMANI Samir arbitre bénévole :

« Arrêt de la rencontre à la 23eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF) www.fff.fr

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 395

N° Match : 54631041

DENTELLES FC – LAPALUD US U16 D1 du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr ESSAHBI Zacharia arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 396

N° Match : 53889203

VENTOUX SUD – VELLERON D2 du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BELABBACI Mohamed arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football ».J'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 2

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 397

N° Match : 54756717

AVIGNON US – VENTOUX SUD U16 D2 du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr AARAB Yanis arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 55eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football ».J'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 1

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 398

N° Match : 53969532

CAROMB SPC – LE THOR US D4 du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr SIJELMASSI IDRISSE Soufiane arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 69eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football ».J'ai arrêté la rencontre sur le score de 1 à 4

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 399

N° Match : 55216454

MONTEUX FCF – ST CANNAT SPC Feminines interdistrict du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr VASSE Guillaume arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football ».J'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 0

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 400

N° Match : 55159809

ST JEAN DU GRES- MALAUCENE RG Feminines S à 8 du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr TELMON Jacques arbitre bénévole :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football ».J'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 401

N° Match : 53965807

BOLLENE RCB – BOULBON ETS D1 du 22/03/2026

Vu sur la feuille de Match l'observation de M DE CASTRO SILVA Loic arbitre officiel qui précise:

« Terrain impraticable rencontre non jouée »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer suivant programmation de la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

N° Match : 55203593

PERTUIS USR – CALAVON FC U19 Accession du 21/03/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M GASPAR Stephane dirigeant de **CALAVON FC**
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la PERTUIS USR.

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 23/03/2026, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 14/03/2026 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure AUBAGNE FC – PERTUIS USR en Championnat U20 régional

.Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

- MULLER Antoine
- ARNAUD Romain
- ADOULI Sami
- MSAGGUED Ilyas
- LADU Mathis
- PELTRE Martin

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à PERTUIS USR pour en porter bénéfice à CALAVON FC (article 65 alinéa 2 des règlements du District Rhône Durance)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 405

N° Match : 54796912

ENTRAIGUES ALTHEN FC – ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE U 14 D2 du 21/03/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M SIGNORET David éducateur de ST JEAN DU GRES ENT

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe de ENTRAIGUES ALTHEN FC

Au motif que « des joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 1 leur inscription sur la feuille de match ».

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 23/03/2026 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que seul le joueur de l'entente jouant sous le nom de suivant :

- RAFFAELLY Robin

Est titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent ENTRAIGUES ALTHEN ne se trouve pas en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des RG FFF

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit réserve non fondée et confirme le score acquis sur le terrain 2 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 406

N° Match : 55228757

MONTEUX FCF -AVIGNON AC U13F à 8 du 21/03/2026

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr ZAFRA Anthony arbitre officiel :
A 10h30, heure du coup d'envoi l'équipe de AVIGNON AC n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON AC (voir article 159,
alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 407

N° Match : 53969038

CAMARET AS - DENTELLES FC D4 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de CAMARET AS en date du 21/03/2026 qui précise:
« L'équipe de CAMARET AS ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque
d'effectif.»

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAMARET AS (voir article 159,
alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 408

N° Match : 53969530

MALAUCENE RG - SPC GADAGNE D4 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de MALAUCENE RG en date du 21/03/2026 qui précise :
« L'équipe de MALAUCENE RG ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque
d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MALAUCENE RG (voir article
159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 409

N° Match : 53970400

GOULT ROUSSILLON – ROGNONAS SPC D4 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de ROGNONAS SPC en date du 21/03/2026 qui précise :
« L'équipe de ROGNONAS SPC ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ROGNONAS SPC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 410

N° Match : 53969400

SC BALMEEN - PIOLENC AS D4 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de PIOLENC AS en date du 22/03/2026 qui précise :
« L'équipe de PIOLENC AS ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PIOLENC AS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 411

N° Match : 53969529

O SAULT – AUBIGNAN ES D4 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de ES AUBIGNAN en date du 22/03/2026 qui précise :
« L'équipe de AUBIGNAN ES ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AUBIGNAN ES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 412

N° Match : 55216534

EYRAGUES O – SC AUBAGNE AIR BEL FEM INTERDISTRICT du 22/03/2026

Vu la feuille de match O EYRAGUES – SC AUBAGNE AIR BEL du 22/03/2026 qui précise www.football-fff.fr

« Absence de l'équipe visiteuse à la rencontre du 22/03/2026. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SC AUBAGNE AIR BEL (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 413

N° Match : 55577643

MORIERES ACS – JS APT U13 AVENIR du 21/03/2026

Vu le courrier électronique du club de JS APT en date du 18/03/2026 qui précise :

« L'équipe de JS APT ne sera pas présente à la rencontre du 21/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à JS APT (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 414

N° Match : 55228843

PHENIX CAVAILLON – CARPENTRAS FC U13 F à 8 du 21/03/2026

Vu le courrier électronique du club de CARPENTRAS FC en date du 20/03/2026 qui précise :

« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 21/03/2026. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 415

N° Match : 55339364

VILLELAURE – ROGNONAS SPC U15 D3 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de ROGNONAS SPC en date du 21/03/2026 qui précise :

« L'équipe de ROGNONAS SPC ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ROGNONAS SPC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 416

N° Match : 55297780

FC NYONS – VIOLES FCJ U15D3 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de FC JEUNES VIOLES en date du 21/03/2026 qui précise :
« L'équipe de FCJ VIOLES ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à FCJ VIOLES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 417

N° Match : 54757183

NYONS FC – AVIGNON FC U17D2 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de FC AVIGNON en date du 21/03/2026 qui précise :
« L'équipe de AVIGNON FC ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 418

N° Match : 55339361

GOULT ROUSSILLON – TARASCON FC U15 D3 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de TARASCON FC en date du 22/03/2026 qui précise :
« L'équipe de TARASCON FC ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TARASCON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 419

N° Match : 55108401

ST REMY FC – PHENIX CAVAILLON U15 F à 8 du 21/03/2026

Vu le courrier électronique du club de ST REMY FC en date du 22/03/2026 qui précise :
« L'équipe de ST REMY FC ne sera pas présente à la rencontre du 21/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST REMY FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

CRESPIN Raymond
Président de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire

COMMISSION **FOOTBALL ANIMATION**

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Jeudi 26 Mars 2026

Présents : M.SASSI (Président de la Commission) ; M. THIABAUD, M. ZANDOMENEGHI, M. BOUCHENTOUF. M. THIABAUD.

Excusés: Mme. GARCIA, M GOUSSET. M. EL HAMMOUNI. M ZEDGUENIDZE. M. LAURENT.

Non Excusés: .

Assiste : ALEXIS

**APPEL A CANDITATURE POUR LA
JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS LE 06 JUIN 2026**

A compter de la saison 2026/2027, pour les U6 à U11, nous aurons un nouveau mode d'inscription des équipes à travers le F.A.L. . Des « tutos » vous seront envoyés dans le courant du mois d'AVRIL en vous expliquant les démarches à suivre.

Catégories U12/U13

LA FINALE DU FESTIFOOT SE JOUERA à VAL DURANCE STADE Taberner à ORGON le 28 mars 2026.

LA FINALE DU CHALLENGE DEPARTEMENTAL SE JOUERA à VELLERON le 11 avril 2026.

La 3ème phase « U12 et U13 Avenir » est disponible sur le site, la première journée le 21 Mars 2026.

Modification des dates des journées 8 et 9

La journée 8 se jouera le 25 avril 2026

La journée 9 se jouera le 09 mai 2026

RAPPEL les 2 dernières journées « accession » se jouent en même temps.

U13 - D2 Poule A :

- **Journée 4 (aller) du 07/02 : Terrain fermé à Caderousse (arrêté municipal), le match s'est déroulé à Velleron.**
- **Journée 8 (retour) du 09/05 : le match se déroulera à Caderousse.**

Une évocation en CSR est demandée à l'encontre de l'équipe de VELLERON U13 D2 poule A par la commission foot animation.



TIRAGE AU SORT DETERMINANT LA 1ERE RENCONTRE GARCONS



NUMERO TIRAGE	CLUB	NATION REPRESENTE	NUMERO TIRAGE	CLUB	NATION REPRESENTE
1	FC DENTELLES 2	ALLEMAGNE	2	ST DIDIER PERNES	CROATIE
3	FC DENTELLES 1	ALLEMAGNE	4	FA VAL DURANCE	EQUATEUR
5	USR PERTUIS	ARGENTINE	6	AC VEDENE LE PONTET2	COLOMBIE
7	O MONTELAIS 2	MAROC	8	O MONTELAIS 3	MAROC
9	AC VEDENE LE PONTET1	COLOMBIE	10	AC AVIGNON	FRANCE
11	JS APT	AUSTRALIE	12	ENT GRAVESON	BRESIL
13	FC ALPILLES	ETATS UNIS	14	SC TARASCON	CANADA
15	ENT USAP/RGM	ANGLETERRE	16	VENTOUX SUD	SUISSE



TIRAGE AU SORT DETERMINANT LA 1ERE RENCONTRE FILLES



NUMERO TIRAGE	CLUB	NATION REPRESENTE	NUMERO TIRAGE	CLUB	NATION REPRESENTE
1	ST JEAN DU GRES	AUTRICHE	2	AC AVIGNON	FRANCE
3	ENTRAIGUES ALTHEN	BELGIQUE	4	ETOILE D'AUBUNE F	JAPON
5	FC MONTEUX	PORTUGAL	6	US TOURAINE	MEXIQUE
7	FC CALAVON	ESPAGNE	8	FC CARPENTRAS	SENEGAL

LIGUE MEDITERRANEE DE FOOTBALL



Catégories U10/U11

Les poules et feuilles de plateau sont sur le site du district dans « infos pratiques ».
Les feuilles de plateau sont à retourner au district par mail au plus tard le jeudi qui suit les rencontres.

Les poules sont mises en ligne sur le site du district ainsi que les algorithmes dédiés à vos poules. C'est à vous de gérer vos rencontres. Merci.

Si une équipe est exempte lors d'une journée, la commission se chargera de vous trouver une rencontre.

Manque feuille de match journée 5 du 21 mars 2026

P1 MONTFAVET/MJCV

P2 VAL DURANCE/LES VIGNERES

P5 PERTUIS 2/LA TOUR D AIGUES1

P6 LORIOLE FC 1

P9 COURTHEZON JONQUIERES2

P10 VAL DURANCE FA2/EYRAGUES O 1

P11 GADAGNE SPC 2

P12 BEDARRIDES AS 1/NYONS FC 2

P13 LES ANGLAIS EMAF 2

P14 NOVES O 2

P15 AVIGNON FC 3

P17 LORIOLE FC 2/SARRIANS COMETE 2

P18 PLAN D ORGON US 2/MORIERES ACSM 3

P19 PERTUIS USR 4/BC ISLE 3

P20 BEDDARIDES AS 3/VENTOUX SUD 3

Catégorie U8-U9

**Les poules et feuilles de plateau sont sur le site du district dans « infos pratiques ».
Les feuilles de plateau sont à retourner au district par mail au plus tard le jeudi qui suit les rencontres.**

Prochaine journée phase 2 J4 chez « E »

Catégorie U6-U7

Prochaines journée phase 2 J4 chez «D» le 28 mars.

Pour la saison 2026/2027 nous reviendrons en groupes générationnels.